



Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

Accusé certifié exécutoire

SYNDICAT DES MOBILITÉS DE TOURAINE

COMITÉ SYNDICAL DU 28 FEVRIER 2019

Convocations adressées le 21 février 2019

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres en exercice : 14

Étaient présents :

Frédéric AUGIS ; Martine BELNOUE ; Alain BENARD ; Patrick CHALON ; Claude CHESNEAU ; Christian GATARD ; Sébastien MARAIS ; Brigitte PINEAU ; Bernard PLAT

Absent(s) excusé(s) :

Christophe BOUCHET ; Philippe BRIAND ; Bernard LORIDO ; Yves MASSOT ; Wilfried SCHWARTZ

Suppléants présents mandatés par des titulaires :

Néant

Titulaire ayant reçu pouvoir par un autre titulaire :

Christian GATARD par Bernard LORIDO ; Frédéric AUGIS par Philippe BRIAND ; Bernard PLAT par Christophe BOUCHET

Secrétaire de séance : Sébastien MARAIS

C 19/02/04 – RESSOURCES HUMAINES – MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS DU PRESIDENT ET DES DELEGUES DU SYNDICAT DANS LE CADRE DE

L'OPERATION D'INTERET GENERAL : TRANSPORTS EN COMMUN EN SITE PROPRE ET RESEAU DE BUS

Monsieur Frédéric Augis, Président, présente le rapport suivant :

Les élus du Syndicat ont droit au remboursement des frais engagés lors de leurs déplacements au titre d'un mandat spécial, en vertu de l'article L 2123-18 du code général des collectivités territoriales.

Il s'agit d'une opération déterminée précisément quant à l'objet et à sa durée, accomplie dans l'intérêt de la collectivité et donnant lieu à des déplacements inhabituels et indispensables.

Les élus, bénéficiant d'un mandat spécial, ont droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission :

- Frais de séjour (soit l'hébergement et la restauration selon une indemnité journalière de 60 euros la nuit + 15,25 euros le repas, en vertu du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006) ;
- Frais de transport (remboursés aux frais réels sur la base de déplacements en seconde classe et sur présentation d'un état de frais auquel l'élus joint les factures qu'il a acquittées) ;

Dans le cadre des dispositions précitées, le Président et les membres élus du Syndicat sont amenés à effectuer des déplacements dans le cadre des études relatives aux projets de transport en commun en site propre.

Ils peuvent donc prétendre au remboursement de ses frais de mission sur présentation de justificatifs.

En conséquence, il est proposé au Comité syndical d'adopter la délibération suivante :

Le Comité syndical, après en avoir délibéré

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-14 et L 2123-18 aux termes duquel les fonctions d'élus donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les barèmes de remboursement au plan national,

Considérant que le mandat spécial est attribué à un ou plusieurs élus :

- pour des missions déterminées de façon précise. Les modalités d'exécution du mandat spécial et notamment sa durée doivent être explicitées ;
 - pour des missions accomplies dans l'intérêt de la communauté ;
 - à des élus nommément désignés.
-
- **APPROUVE** le mandat spécial confié au Président et aux délégués du Syndicat pour leurs déplacements dans le cadre des études relatives aux projets de transport en commun en site propre et réseau bus. La liste des délégués est rappelée en annexe de la présente délibération ;
 - **INDIQUE** que les frais induits pour les déplacements par le Président et les délégués du Syndicat sont pris en charge par le Syndicat des Mobilités de Touraine.

Le Comité Syndical adopte à l'unanimité.

**Pour extrait conforme et
certification du caractère
exécutoire,**



Le Président,

Frédéric AUGIS

